

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : Sandrine Audet

<https://www.cadre21.org/membres/79331da953264bd319b9d6c2>

Date d'obtention : 2023-06-30 18:33:11



 cadre21.org



Au coeur de votre stratégie #DevProf

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

1. Discuter avec la personne qui fait le signalement et la rassurer en lui expliquant qu'elle a fait la bonne chose de venir vous voir. Adopter une attitude de non jugement et d'écoute.

2. Évaluer la situation en posant les questions de la grille d'évaluation. Nous cherchons à connaître:

a) l'amorce b) la nature c) l'intention d) l'étendue du partage

Cette étape nous permet d'avoir une bonne compréhension de la situation pour ensuite agir en conséquence.

3. Vérifier l'information avec les autres jeunes impliqués. On reprend la grille d'évaluation avec eux. Il est important de prendre les élèves un à la fois, pour chacun avoir leur version des faits.

****À partir des témoignages que nous avons recueillis, nous avons une bonne idée déjà s'il s'agit d'un acte malveillant ou impulsif. Agir en fonction des informations recueillies.**

4. ACTE MALVEILLANT

- À ce moment-ci, à partir des informations que l'on a, si on croit que les actions pourrait être de nature malveillante ou criminelle, il faut contacter la police. **IMPORTANT** : il ne faut pas compléter la grille d'évaluation avec le jeune instigateur (cela pourrait nuire aux démarches de la police).

- Si nous avons des raisons de croire qu'il pourrait y avoir du contenu correspondant à de la pornographie juvénile sur ses appareils, il faut les confisquer et expliquer à l'élève les démarches que nous avons entamées.

4. ACTE IMPULSIF

-Il faut rencontrer le jeune auteur de ces gestes et le questionner en utilisant la grille d'évaluation pour avoir sa version des faits.

- Valider s'il n'a pas enfreint les règles de l'établissement et du Code criminel (est-ce de la pornographie juvénile?) Si oui, demander aux élèves impliqués d'éteindre leur téléphone, les confisquer et les sceller dans les sacs prévus à cet effet.

- Quand l'intervention est terminée, il faut communiquer avec le service de police pour la suite des choses.

- Communiquer avec les parents de tous les jeunes impliqués et leur expliquer la suite des démarches.

5. S'assurer qu'un signalement a été fait auprès de la DPJ et qu'il y a un filet de sécurité pour soutenir les jeunes impliqués.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Je retiens que même si le sextage se fait dans un contexte de relation amoureuse ou qu'il y a un partage "consensuel" d'images cela constitue de la pornographie juvénile au sens de la loi. Comme intervenant scolaire, nous devons intervenir si des situations de ce genre nous sont rapportées par des élèves.

Même dans ces cas, la trousse d'intervention sexto s'applique.

Dans toute les situations présentées, la trousse nous permet d'aller questionner et d'évaluer la situation. On commence l'évaluation avec la personne qui signale (élève victime ou témoin) et on poursuit avec les autres personnes qui pourraient avoir été témoins. Si nous sommes dans le cas d'un acte malveillant, cela nous permet d'aller corroborer ce qui nous a été dit et donc d'agir en conséquence.

Lorsque nous avons des bonnes raisons de croire que nous sommes en présence d'un acte malveillant, nous ne questionnons pas l'investigateur de ces gestes. Cela pourrait nuire au travail des services de police et du DPCP. Nous confisquons le cellulaire et nous expliquons nos démarches à l'élève.

Dans la plupart des situations, nous avons contacter la police parce que nous étions en présence de contenu de pornographie juvénile. Il y avait un moment dans une situation où ce n'était pas le cas et ça m'a surpris! Ce que je retiens c'est que les questions concernant la nature des images et l'intention va nous guider afin de déterminer si c'est bel et bien de la pornographie juvénile (sans regarder les images!). Dans c'est cas là, c'est le code de vie de l'école qui s'applique et on assure un soutien à l'élève.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

Je me sens à l'aise d'intervenir dans des situations où il y a un petit nombre d'élèves impliqués. Ce que je trouve le plus délicat, c'est lorsqu'il y a un grand nombre d'élèves impliqués. Je me questionne encore sur l'intervention de groupe. Dans les cas de partage non consentuel d'images intimes, les images peuvent être diffusées très rapidement et à très grande échelle. C'est évidemment plus difficile d'assurer la protection de l'identité et de la vie privée de l'élève si tous les élèves de sa classe, de son niveau ou d'une autre école ont vu ou reçu ces images. J'aurais le réflexe de me référer aux services de police dans ce genre de situation pour être accompagnée.

Il y a aussi lors de la première étape dans les situations où les personnes partagent des sextos dans un cadre consentant (dans une relation amoureuse par exemple) et que c'est un.e ami.e qui vient en parler à un.e intervenant.e (situation 1). Je comprends bien qu'au sens de la loi, c'est de la pornographie juvénile, mais je trouve qu'il est délicat d'intervenir dans ce genre de situation. On remplit la grille d'évaluation avec la personne qui signale et ensuite on rencontre les autres élèves concernés. J'aurais l'impression de m'immiscer dans quelque chose qui ne me regarde pas puisque ces images ont été partagées dans le cadre d'une relation amoureuse de manière consentante et que les partenaires se font confiance que les images ne seront pas partagées ailleurs. Le lien de confiance peut être difficile à bâtir avec ces élèves à ce moment-là. S'ils ne coopèrent pas, on se réfère aux services de police.

Il y a une belle opportunité de sensibilisation et d'éducation à ce moment-là! Mais, je crois qu'il faut être prudent de ne pas transmettre une vision négative de la sexualité. Ce n'est pas seulement qu'à partir de 18 ans qu'on exprime sa sexualité et les sextos peuvent être utilisés par les adolescents à des fins d'expérimentation. Cela dit, ils doivent comprendre qu'au sens de la loi canadienne, ces actes sont considérés comme de la production, possession et distribution de pornographie juvénile parce qu'ils sont mineurs.